

ACCORD d'un COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre la Société Sofrecom SA

dont le siège social est 24, avenue du Petit Parc – 94307 VINCENNES -

représentée par Monsieur Christian MITJAVILE

En sa qualité de Président Directeur Général

Et

les Organisations Syndicales représentées respectivement par

- le syndicat CFDT représenté par Monsieur Jean Louis CHEVAL, dûment habilité,
- le syndicat FO représenté par Monsieur Washington MIER-SOSA, dûment habilité,
- le syndicat SUD TELECOM représenté par Monsieur ~~Jean-Michel BENICHO~~ dûment habilité,

DOMINIQUE GELU

 D.G.

Sommaire

Article 1 : Objet

Article 2 : Bénéficiaires

Article 3 : Alimentation du compte

Article 4 : Utilisation du compte

Article 5 : Déblocages anticipés

Article 6 : Rémunération du congé

Article 7 : Tenu du Compte Epargne Temps

Article 8 : Droit à réintégration au terme du congé

Article 9 : Renonciation volontaire du salarié

Article 10 : Rupture du contrat de travail - Absence d'utilisation des droits à congés

Article 11 : Dispositions Générales – Dénonciation – Publicité

 D.G.

Article 1 : Objet

L'accord ARTT du 9 janvier 2001, signé entre les organisations syndicales CFDT, FO et la Direction de Sofrecom prévoit en son article 9, qu'il sera étudié la mise en place d'un Compte Epargne Temps.

Le Compte Epargne Temps a pour objet de permettre à tout salarié bénéficiaire qui le souhaite de pouvoir différer la jouissance de périodes de congés en les capitalisant sur un compte afin de les utiliser postérieurement.

Les contraintes de Sofrecom à l'égard de ses clients devront cependant être prises en compte dans la programmation des congés.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent accord, tous les salariés de Sofrecom, siège et expatriés, titulaires d'un contrat à durée indéterminée, et disposant d'une ancienneté minimale d'un an ininterrompue dans Sofrecom.

Sont exclus du présent accord, les salariés en CDD, en contrat d'apprentissage, de qualification, ou de stages d'été ou rémunérés.

Article 3 : Alimentation du compte

Le Compte Epargne Temps sera ouvert à la demande écrite du salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines de Sofrecom.

Le Compte Epargne Temps sera alimenté au choix du salarié, qui précisera sa demande par écrit, selon les modalités ci-après :

3.1 Le report de congés pour les salariés « siège » et « expatriés » soit,

- Le reliquat de congés payés acquis à Sofrecom et non encore utilisés lors de la demande d'ouverture du compte par le salarié.

- Les congés payés annuels légaux non pris par le salarié, qu'ils soient acquis dans le cadre d'un contrat au siège social ou en expatriation, dans la limite maximale de 5 jours ouvrés par an.

3.2 Le report de congés ARTT pour les salariés « siège » bénéficiaires de l'accord ARTT

- Les salariés en organisation de type 1 peuvent en outre alimenter leur Compte Epargne Temps par les heures supplémentaires, au delà de la 1676ième heure, relevées en fin d'année civile et dans la limite de 29 heures par an. Les heures seront converties en droit à congés à raison d'un jour pour 7heures et 15 minutes.

- Les salariés en organisation de type 2 peuvent en outre alimenter leur Compte Epargne Temps par les jours acquis dans le cadre de l'accord ARTT du 9 janvier 2001 dans la limite de la moitié des jours de repos acquis au titre de l'accord précité.



3.3 L'abondement de l'entreprise

Le compte sera également alimenté par des bonifications en jours accordées dans les trois cas suivants, exclusifs l'un de l'autre :

- Congés d'un salarié pour se consacrer à une activité humanitaire L'intervention devra se faire dans les pays pour lesquels Sofrecom a un intérêt.
- Congés pour suivre une formation professionnelle.

La bonification sera d'un jour pour vingt jours de Compte Epargne Temps acquis. Les jours seront crédités à la date de départ en congés.

- Départ d'un salarié qui souhaite anticiper son départ en retraite ou pré retraite.

La bonification sera d'un jour pour vingt jours de Compte Epargne Temps acquis. Les jours seront crédités à la date de départ en retraite, permettant ainsi de l'avancer.

Article 4 : Utilisation du compte

Le Compte Epargne Temps ainsi mis en place a pour vocation de permettre la rémunération totale ou partielle (voir article 6) de congés pris normalement sans solde, par exemple : congé parental (L122-28-1), congé pour création d'entreprise (L122-32-12), congé sabbatique (L122-32-17), congé pour convenance personnelle.

Le salarié devra préalablement à toute utilisation du Compte Epargne Temps, informer l'employeur de la nature du congé sollicité, dans les délais et les formes prévus par la législation en vigueur selon la nature du congé.

La prise d'un congé dans le cadre du Compte Epargne Temps ne peut s'effectuer qu'à temps complet et pour une durée d'au moins deux mois soit 42 jours ouvrés, avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle le salarié a accumulé ces 42 jours ouvrés (alinéa 2 de l'article L.227-1 du Code du Travail), sauf dérogations légales (par exemple départ en retraite) ou dispositions prévues aux articles 5 et 9 du présent accord.

En cas d'utilisation partielle du crédit temps accumulé, le délai de cinq ans ne recommencera à courir pour le solde, qu'à compter du moment où le nombre de jours restant sur le Compte Epargne Temps correspondra à nouveau à la durée minimale de 42 jours ouvrés.

Le salarié qui souhaite utiliser son Compte Epargne Temps devra en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention de la Direction des Ressources Humaines de Sofrecom, dans un délai préalable de six mois à la date d'utilisation du Compte Epargne Temps.

L'employeur devra lui donner réponse dans le mois qui suit. Le défaut de réponse vaut acceptation tacite. En cas de refus de l'employeur, le refus devra être motivé au salarié par écrit. Une seconde demande peut être déposée après six mois minimum, dans ce cas elle ne pourra être refusée par l'employeur.

Article 5 : Déblocage anticipé

Un déblocage anticipé partiel ou total, avant le délai de cinq ans, est possible à la demande du salarié, et sur présentation des documents administratifs justifiant les cas suivants :

Mariage du salarié

Naissance ou adoption à partir d'un troisième enfant.

Divorce

Achat ou agrandissement de la résidence principale.

Surendettement constaté judiciairement.

Etat de catastrophe naturelle dûment légalisée.

Sous réserves de l'accord de l'employeur, le déblocage peut s'effectuer en jours de congés ou en indemnités qui ont le caractère de salaire soumis à cotisations sociales, CSG, CRDS, dans les conditions légales à la date du versement.

Article 6 : Rémunération du congé - Temps de travail effectif -

6.1 La durée du congé est inférieure ou équivalente à l'épargne en jours :

Les sommes versées au salarié à l'occasion de la prise d'un congé tel que défini à l'article 4 seront calculées sur la base du salaire mensuel de base brut perçu par le salarié à la date du départ en congé, et ont le caractère de salaire soumis à cotisations sociales dans les conditions légales à la date du versement.

Le salarié conserve durant toute la durée de son congé rémunéré par l'utilisation de son Compte Epargne Temps, la même couverture d'assurances sociales retraite et prévoyance que pour une absence au titre des congés payés légaux.

6.2 La durée du congé est supérieure à l'épargne en jours :

Les sommes versées au salarié à l'occasion de la prise d'un congé tel que défini à l'article 4 seront calculées sur la base du salaire mensuel de base brut perçu par le salarié à la date du départ en congé, et ont le caractère de salaire soumis à cotisations sociales, CSG, CRDS, dans les conditions légales à la date du versement.

La première partie du congé correspond à l'épargne en jours acquise à la date d'utilisation du Compte Epargne Temps, le salarié conserve pour cette première période la même couverture d'assurances sociales, retraite et prévoyance que pour une absence au titre des congés payés légaux.

La seconde partie du congé est non couverte par une épargne en jours. Dans ce cas, Sofrecom n'effectue aucun versement et n'assure aucune couverture sociale au bénéficiaire du congé pour la durée restant à courir.

6.3 Temps de travail effectif

Selon la nature du congés pris, (voir article 4- alinéa 1 et 2) celui-ci sera assimilé ou non à du travail effectif, et le contrat de travail sera ou non suspendu conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Tenue du Compte Epargne Temps

Il sera remis par l'employeur à chaque titulaire d'un Compte Epargne Temps, une fois par an la position de son Compte Epargne Temps pour l'année écoulée.

Article 8 : Droit à réintégration au terme du congé

A l'issue du congé pris au titre du Compte Epargne Temps, le salarié est réintégré dans son précédent emploi, ou à défaut dans un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente à celle qu'il avait préalablement à son départ en congés.

Article 9 : Renonciation volontaire au Compte Epargne Temps par le salarié.

A tout moment, et en l'absence de toute rupture du contrat de travail, le salarié peut renoncer à son Compte Epargne Temps. Dans ce cas le salarié bénéficiera, sous réserve de l'accord de l'employeur pour les modalités choisies soit :

- du versement d'une indemnité correspondante aux droits acquis et calculée sur la base du salaire mensuel de base brut à la date de la liquidation. Cette indemnité a un caractère de salaire soumis à cotisations sociales, CSG et CRDS, dans les conditions légales à la date du versement.
- de la prise d'un congé unique correspondant aux droits acquis,
- de congés échelonnés permettant de solder l'intégralité des droits acquis.

En cas de renonciation, le salarié ne pourra prétendre à la réouverture d'un Compte Epargne Temps qu'à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date de clôture du précédent compte.

Article 10 : Rupture du contrat de travail - Absence d'utilisation des droits à congés

La clôture du Compte Epargne Temps sera effectuée par la société automatiquement à la date de rupture du contrat de travail quel qu'en soit le motif. Dans ce cas le salarié bénéficiera du versement d'une indemnité compensatrice correspondante aux droits acquis dans le compte Epargne Temps et calculée sur la base du salaire mensuel de base brut à la date de la rupture du contrat de travail. Cette indemnité à un caractère de salaire soumis à cotisations sociales, CSG,CRDS , dans les conditions légales à la date du versement.

Article 11 Dispositions générales – Dénonciation – Dépôt et Publicité

Le présent accord prendra effet de date à date, le mois qui suit sa signature.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserves de respecter les dispositions de l'article L132-8 dernier alinéa du Code du Travail et moyennant le respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée AR de dénonciation.

Le présent accord, après sa signature, sera à la diligence de la Direction de Sofrecom, adressé à la DDTEFP en cinq exemplaires originaux ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Créteil. Un exemplaire de l'accord sera tenu à la disposition du personnel.

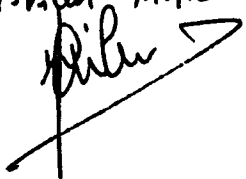
Chaque partie signataire du présent accord recevra un exemplaire original.

La Direction de Sofrecom assurera une information rapide et complète de l'accord à l'ensemble du personnel par les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

Fait à Vincennes, le 18/12/ 2001

Le Président Directeur Général

Christian MITJAVILE

p.o. Christian MAILLET


Les délégués syndicaux

CFDT

Jean Louis CHEVAL

FO

Washington MIER-SOSA

Sud Télécom

Jean-Michel BENICHOU

Doninique GELU
